

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre de santé à Agbodrafo) .....	272
Avis d'appel d'offres (Construction d'un collège d'enseignement général au sein du lycée de Tokoin) .....	272
Avis de perte de titre foncier .....	273
BCEAO (Bilans aux 30/11 et 31/12/1975 et aux 2-2 et 1-3-1976) .....	273

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

**RECTIFICATIF au numéro spécial du Journal officiel de la République togolaise du 10 juin 1975, page 8 (Ordonnance n° 23 du 17 Juin 1975 portant réglementation bancaire)**

**Au lieu de :**

Art. 15 — Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit au cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peuvent saisir le tribunal (correctionnel) d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en (c h a m b r e du conseil).

**Lire :**

Art. 15 — Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit au cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peuvent saisir le tribunal correctionnel d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

**Au lieu de :**

Art. 38. — Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

**Lire :**

Art. 38. — Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

**Au lieu de :**

Art. 56. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7,
- de l'article 12,
- de l'article 13, alinéa 2.

porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

**Lire**

Art. 56. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7,
- de l'article 12,
- de l'article 13, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

L'annexe suivant l'article 76 est supprimée.

**D E C R E T S****DECRET N° 76-22 du 30 mars 1976 portant convocation du collège électoral****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture, de l'industrie du Togo ;

Vu le décret n° 75-138 du 19 juin 1975 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu le décret n° 76-7 du 10 février 1976 approuvant la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports,

**D E C R E T E :****TITRE I****De la convocation du collège électoral**

Article premier — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est convoqué pour le dimanche 6 juin 1976 et s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 13 juin 1976.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à quatorze heures.

**TITRE II****Du dépôt des candidatures**

Art. 3. — Les déclarations de candidature devront être déposées au ministère du commerce de l'industrie et des transports au plus tard le mercredi 26 mai 1976.

Elles demeureront valables en cas de second tour ; il ne sera pas reçu de nouvelles candidatures.

Art. 4. — Il ne sera fait qu'une seule déclaration de candidature par liste. Chaque déclaration devra comprendre autant de candidats qu'il y aura de sièges à pourvoir. De plus chaque déclaration indiquera :

- La catégorie dans laquelle la liste se présentera ;
- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, qualité de chaque candidat de la liste.

Art. 5. — Récépissé du dépôt de candidature sera remis sur le champ. Ce récépissé ne saurait en aucun cas être invoqué comme couvrant un cas d'inéligibilité ou d'incapacité.

Art. 6. — Nul ne pourra être candidat sur plusieurs listes. La déclaration de candidature ne sera pas recevable et le récépissé sera refusé dans le cas d'une liste qui comprendrait au moins un candidat ayant déjà fait acte de candidature dans une liste précédemment déclarée.

Art. 7. — En ce qui concerne la quatrième catégorie, la déclaration de candidature ne sera recevable et récépissé ne sera délivré que dans la mesure où les associations agricoles, coopératives ou mutualistes groupant plus de dix membres seront représentées conformément au tableau annexé au décret 58/78 du 23 octobre 1958.

Art. 8. — Les listes régulièrement déclarées feront l'objet, pendant les huit jours précédant le jour du scrutin, d'un affichage dans les bureaux des chefs lieux de régions, des circonscriptions administratives, des mairies et de la chambre de commerce.

### TITRE III

#### Des opérations électorales

Art. 9. — Il sera créé une section de vote par circonscription administrative et commune.

Le bureau de chaque section siègera dans les bureaux de la circonscription et de la commune.

Art. 10. — Ne pourront prendre part au scrutin dans un bureau de vote que les électeurs domiciliés dans le ressort de ce bureau. En cas de contestation, le domicile indiqué sur la liste électorale publiée conformément aux articles 11 et 14 du décret du 23 octobre 1958 susvisé, fera foi.

Art. 11. — Le bureau de chaque section de vote sera composé :

- d'un président ou présidente de la délégation spéciale ou d'un fonctionnaire désigné par lui, président pour les communes ;
- d'un chef de circonscription, ou d'un fonctionnaire désigné par lui président, pour les circonscriptions administratives ;
- de deux plus jeunes et de deux plus âgés des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section de vote sachant lire et écrire présents dans la salle à l'ouverture du scrutin, assesseurs.

Trois membres du bureau au moins devront siéger en permanence.

Art. 12. — Les bulletins de vote devront être imprimés par un procédé quelconque ou écrits à l'encre. Il ne sera pas imposé de type uniforme pour les bulletins, mais ils devront comporter les noms et prénoms des candidats.

L'impression et la mise en place des bulletins seront à la charge des candidats.

Art. 13. — Le panachage sera admis.

Art. 14. — Seront nuls et ne pourront entrer en compte dans le résultat du dépouillement :

- Les bulletins blancs, ou ceux écrits au crayon pour tout ou partie ;
- Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers ;
- Les bulletins comportant le nom de personnes n'ayant pas déposé de candidature ou déclarées inéligibles ;
- Les bulletins ou enveloppes dans lesquels les votants se seront fait connaître ou qui comporteront des signes de reconnaissance ;
- Les bulletins comportant plus de noms qu'il n'y aura de sièges à pourvoir.

Art. 15. — Un nombre d'enveloppes au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque section de vote sera mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote par le soin de l'administration.

Il ne sera pas imposé de type uniforme d'enveloppe de vote.

Art. 16. — Il ne sera pas distribué de cartes d'électeurs. La preuve de l'identité des électeurs sera apportée par tous moyens, en particulier par l'attestation de deux électeurs. Le bureau jugera s'il y aura lieu d'admettre au vote ou non un électeur dont l'identité ne lui paraîtra pas établie ou sera constatée par un candidat ou un autre électeur, mention de la décision et de ses motifs sera portée au procès-verbal.

Art. 17. — Le vote sera secret. Les électeurs ne devront en aucun cas introduire en public leur bulletin dans l'enveloppe de vote. Hormis le cas de vote par correspondance, le passage dans l'isoloir sera obligatoire.

Art. 18. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1976  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 76-23 du 30 mars 1976 agréant la « compagnie aluminium togolais » (CAT) au régime d'entreprise prioritaire (régime B)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 relative au code des investissements ;  
Le conseil des ministres entendu,